



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ET D'ÉQUIPEMENTS

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NORGE ET TILLE

Sur le fondement de l'article L.5111-1, L5111-1-1 et R5111-1
du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) :
Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD)

Représenté(e) par le Président, Monsieur Patrice ESPINOSA,

Autorisé par la délibération du Conseil Communautaire à contracter la présente convention, d'une part,

Et, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficiaire :
Communauté de Communes Norge et Tille (CCNeT)

Représenté(e) par le Président, Monsieur Ludovic ROCHETTE,

Autorisé par la délibération du Conseil Communautaire à contracter la présente convention, d'autre part,

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1;

Vu les statuts de la CCPD ;

Vu les statuts de la CCNeT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) de la CCPD en date du

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du CDG en date du

Considérant qu'une bonne organisation des services des deux Communautés de Communes repose sur des mises en commun de personnel et de matériel, par « mise à disposition du service et des équipements » au sens des dispositions de l'article L. 5111-1-1 du CGCT précité, la CCPD souhaite mettre à disposition de la CCNeT, le service « Animation des politiques publiques ».

Il est convenu ce qui suit :



Préambule

C'est dans le cadre d'une charte de coopération que les Communautés de Communes de la Plaine Dijonnaise (22 communes, 22 093 hab.) et Norge et Tille (14 communes, 16 416 hab.) ont émis le souhait, dans un esprit d'innovation et de recherche d'efficience dans leurs actions, de disposer pour leur propre compte, mais également au profit de leurs communes, d'un service en charge de l'« animation des politiques publiques ». Ce service, créé au sein de la CCPD depuis le 1^{er} janvier 2024, aurait pour missions principales d'animer et d'assurer le suivi administratif des différents « contrats » et « Projets de Territoire », tout en concourant activement à la recherche de subventions et de financements au profit des deux intercommunalités et de leurs communes.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5111-1-1 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition du service « Animation des politiques publiques » de la CCPD au profit de la CCNeT.

Article 2 - Service mis à disposition de la CCNeT

Le service « Animation des politiques publiques » de la CCPD est mis à disposition de la CCNeT pour l'ensemble de ses missions. (telles que jointes à la présente).

Les annexes 1 et 2 permettent de préciser et d'estimer le coût des moyens humains et matériels dédiés au fonctionnement du service d'« Animation des politiques publiques ».

La présente mise à disposition du service ou partie de service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L5111-1, L5111-1-1 et R5111-1 du CGCT.

La programmation de l'intervention de ce service au profit de la CCNeT est établie conjointement avec la CCPD comme suit :

Quotité d'heures hebdomadaires

Le service sera mis à disposition, pour 50% du temps de travail pour chacun des deux EPCI.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties par avenant, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les deux EPCI.



Article 3 - Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents territoriaux affectés au sein du service mis à disposition, conformément à l'article 2, sont de plein droit mis à la disposition de la Communauté de Communes bénéficiaire pour la durée de la présente convention dans les conditions définies à l'article 2. L'annexe 1 établit la liste, précise et de manière nominative, des agents affectés au service.

Les agents en seront individuellement informés.

Les agents demeurent statutairement employés par la CCPD dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent leur service, pour le compte la CCNeT, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

La CCPD continue de gérer la situation administrative des agents mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière, discipline, congés, arrêt maladie...) et les rémunère directement. Les agents mis à disposition continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans leur administration d'origine.

Durant le temps de la mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCNeT bénéficiaire, qui contrôle l'exécution des tâches demandées.

Le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef de service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de la présente convention.

La CCNeT devra saisir la CCPD via un rapport circonstancié, si elle souhaite mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les agents affectés au service mis à disposition devront passer un entretien professionnel annuel. C'est un moment de dialogue entre l'agent et le supérieur hiérarchique direct sur le bilan de l'année écoulée et les objectifs pour l'année suivante. Il sera conduit par la Direction générale de la CCPD après avis de la Direction générale de la CCNeT.

Les agents affectés au service, disposent de la faculté de réaliser des formations professionnelles.

Lorsque ces formations sont directement liées à l'objet du service mutualisé, les deux EPCI contribueront à ses formations à part égale ; ainsi, les heures de formations seront déduites du temps de travail des deux EPCI.

Lorsque les formations sont spécifiques à un seul des deux EPCI, les heures passées en formation seront déduites du temps de travail de l'EPCI concerné.



Article 4 - Responsabilités - Assurances

Chaque Communauté de Communes reste responsable des dommages susceptibles d'être causés par les agents exerçant une mission pour son compte.

Elle déclare auprès de son assurance les dommages et accidents causés par les agents dans l'exercice des missions qu'elle leur a confiées.

Article 5 - Conditions de remboursement

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition est défini de la manière suivante :

1. La détermination du coût

Les charges liées au fonctionnement du service se rapporte à ces différents éléments :

- Les charges de personnel et frais assimilés,
- Les allocations de retour à l'emploi,
- Les frais déplacement et mission,
- Les frais de formation.

La répartition de chaque élément de charge est détaillée en Annexe 2.

Les dépenses de fonctionnement directement liées à l'activité du service et servant nécessairement aux deux EPCI seront prises en charge par la CCPD, puis seront facturées par moitié à la CCNeT au moment du remboursement annuel.

Concernant l'organisation d'évènement commun entre les deux EPCI, le financement sera pris en charge par la CCPD puis remboursé à hauteur de 50% par la CCNeT lors du remboursement annuel.

En revanche, lorsque seul l'un des deux EPCI souhaite organiser un évènement, celui-ci sera pris en charge par lui uniquement.

2. Délai de remboursement

Le remboursement par la CCNeT des frais engagés par la CCPD aura lieu sur présentation des justificatifs des éléments de charge prévus à l'annexe 2.

Le remboursement des charges interviendra annuellement, sur la base de l'année N-1. L'émission du titre aura lieu au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La CCNeT dispose d'un délai de trente jours pour effectuer le règlement.

Le suivi des opérations financières sera assuré au niveau des services finances de chaque EPCI.



Article 6 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans et entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse, après accord des assemblées délibérantes des parties.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée à la demande de l'une des deux, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information transmise à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, après avis préalable des Comités Sociaux Territoriaux et par délibération concordante des organes délibérants.

Pour ne pas bloquer le bon fonctionnement du service, les annexes pourront être mises à jour annuellement, notamment au titre de la préparation des budgets, par accord réciproque entre les deux autorités territoriales sous la forme d'un courrier, sans qu'il ne soit nécessaire de les porter à délibération des organes délibérants des deux EPCI.

Ainsi la structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 8 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à, le, en (nombre) exemplaires originaux,

Le Président de la CCPD <i>Nom/prénom</i> (cachet et signature)	Le Président de la CCNET <i>Nom/prénom</i> (cachet et signature)
---	--

Transmis au contrôle de légalité le



Annexe 1 : LISTE DES AGENTS AFFECTES AU SERVICE

Missions du service

- Animation et suivi administratif des différents « contrats » et Projets de territoire portés par les deux EPCI
- Recherche de subventions et de financements au profit des deux intercommunalités et de leurs communes.

SERVICE	AGENT					AFFECTÉ AUX TÂCHES SUIVANTES
	Qualité (titulaire, contractuel CDD, CDI, CAE...)	Durée hebdomadaire du poste à l'EPCI	Temps complet, à temps non complet et à temps partiel)	Catégorie A/B/C	Cadre d'emplois	
Animation des politiques publiques						
.....	Contractuel	35 h	TC	A	Attaché territorial	<ul style="list-style-type: none"> • Piloter et animer, au sein de comités ad hoc (COFIL, COTECH, Comités de suivi), les différents contrats de chacune des deux intercommunalités (Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE), Territoire en Action, Fond Européen de Développement Régional (FEDER) etc.), • Piloter et animer le Plan de Mobilité Simplifié (PMS), • Pilotage et suivi du Transport À la Demande (TAD), • Animer la mise en œuvre et la conduite des Projets de



					<p>territoire (bilan et perspectives),</p> <ul style="list-style-type: none">• Participer activement à toutes réunions, rencontres, séminaires, ayant pour objectif d'accompagner les deux EPCI dans l'élaboration et la conduite de leurs politiques publiques• Concourir, au profit des deux intercommunalités et des communes membres, à la recherche de subventions et de financements pour tous types de projets,• Apporter un appui technique au montage et au suivi des dossiers de subvention,• Apporter son aide et son soutien à la conduite de projets et au pilotage des budgets propres à chaque EPCI,• Contribuer à conforter et à élargir le "réseau de partenaires" des deux EPCI dans tous les domaines d'activités,• Assurer une veille informative sur les financement locaux, nationaux et européens.
--	--	--	--	--	--

PROJET



Annexe 2 : LISTE DES ÉLÉMENTS DE CHARGE DU SERVICE

Types de charges	Montant estimé	Documents justificatifs (bulletins annuels, factures...)	Montant total
Charge de personnel et frais assimilés au chapitre 012	55 000 €		
Rémunération	/		
Cotisations assurances personnel	/		
Allocations de retour à l'emploi	240 €		
Versement aux œuvres sociales	200 €		
Médecine du travail	/		
Autres charges de personnel	/		
Dépenses des frais inscrits au chapitre 011 dont			
Frais de déplacement et de mission	1 000 €		
Frais de formation	1 000 €		